

INAPPLICABILITÉ AU LUXEMBOURG DES DISPOSITIONS FRANÇAISES RELATIVES A LA VALIDITÉ DES CLAUSES DE NON-CONCURRENCE DANS LE DOMAINE DES FRANCHISES

Cass. Lux., 11 juill. 2019, n° 121 / 2019, numéro CAS-2018-00080 du registre

Dans une affaire jugée en 2018, la Cour d'appel de Luxembourg avait eu à connaître d'une clause de non-concurrence insérée dans un contrat de conseiller commercial indépendant conclu entre une société A faisant partie d'un réseau d'agences immobilières franchisées et un agent qui, après avoir résilié ce contrat, avait exercé l'activité d'agent immobilier au sein d'une autre société.

En l'absence de dispositions prévues dans la législation luxembourgeoise en matière de validité des clauses de non-concurrence dans le domaine des franchises, la Cour d'appel s'était, dans un arrêt du 2 mai 2018, référée « *aux dispositions françaises en matière de clauses de non-concurrence dans le domaine des franchises, la législation française récente (loi du 6 août 2015, dite loi "Macron") prenant soin de préciser que la clause doit être indispensable à la protection "d'un savoir-faire substantiel, spécifique et secret dans le cadre du contrat"* »⁽¹⁾.

Elle avait alors déclaré nulle la clause de non-concurrence et, par conséquent, non fondée la demande en dommages et intérêts formée par la société A pour violation de cette clause.

Sur pourvoi de cette société, la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg releva que les juges d'appel avaient, « *pour annuler la clause de non-concurrence, retenu, entre autres, par référence aux dispositions françaises relatives aux clauses de non-concurrence dans le domaine des franchises, le défaut de transmission d'un savoir-faire spécifique au réseau devant être protégé* ».

La Cour de cassation considéra, au visa de l'article 1134 du Code civil luxembourgeois⁽²⁾, « *qu'en décidant d'appliquer la loi française sur base du seul constat, non pertinent, de l'absence de loi luxembourgeoise relative aux clauses de non-concurrence en matière de franchise, les juges d'appel n'ont pas constaté les éléments de fait impliquant la mise en œuvre de la loi française sur les*

clauses de non-concurrence en matière de franchise ».

La cour en conclut qu'elle n'était « *dès lors pas en mesure d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi [et] qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel n'ont partant pas donné de base légale à leur décision* ». Partant, elle cassa l'arrêt déferé.



Guy PERROT

Avocat à la Cour
Président de la Commission de
procédure civile du barreau de
Luxembourg
guy.perrot@harvey.lu

¹ CA Lux., 2^{ème} ch., 2 mai 2018, n° 41447, p. 7 et 8.

² Cet article a la même teneur que l'ancien article 1134 du Code civil français, avant l'ordonnance n° 2016-131 du 10

février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

